

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'assemblée devait élire les quatre autres, mais la Société était établie et poursuivait ses travaux, et il a fallu un conseil, et jusqu'à la première assemblée tenue à l'automne, les quatre grandes Puissances ont naturellement élu les quatre membres. Puis, à la réunion de l'assemblée, ces quatre titulaires ont cessé d'être membres, et il appartenait à l'assemblée d'élire les quatre membres; mais il n'y avait pas de procédure. La modification alors proposée et adoptée, et qu'on nous demande d'approuver, comportait que ces quatre membres doivent être élus à l'unanimité par les représentants et par les deux tiers des voix de tous les membres représentés au conseil des grandes Puissances.

Le deuxième article modifié est l'article 6, qui fixe les dépenses de l'assemblée. Cet article du pacte stipule que ces dépenses doivent être réparties entre les différents membres de l'assemblée suivant l'union postale universelle, à laquelle ont adhéré presque toutes les nations de l'univers. Elle tient une assemblée annuelle, et elle a ses dépenses, qui sont insignifiantes, et purement nominales. Par conséquent, quand on a prié ces différents pays de se rallier à l'union postale, beaucoup d'entre eux, qui n'étaient même pas des Puissances de deuxième, ni même de troisième ordre, ont assumé le rang de première Puissance. Ce titre ne les plaçait pas dans un très grand désavantage financier, et elles ont cru qu'il était préférable d'être rangé parmi les premières Puissances que parmi celles de deuxième, troisième ou quatrième ordre. Mais comme le budget de la Société s'élève à \$5,000,000, ces ambitieuses petites nations, qui tenaient à être sur le même pied que les principales Puissances dans l'union postale, ont regretté leur acte quand elles ont vu peser sur elles ces lourdes charges. Jusqu'à l'époque du remaniement, le Canada a dû verser à la Société des nations la même somme que la Grande-Bretagne ou la France; et le Sud-Afrique, où les blancs constituent une proportion minime a été obligée de payer une forte contribution.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas aussi forte que celle du Canada.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Non, mais tout de même une somme élevée. Il s'en est naturellement suivi un mécontentement, et depuis sa création, la Société des nations s'est efforcée d'établir une répartition équitable. Il était cependant impossible de le faire avec autorité

sans modifier le pacte de la Société, et c'est ce qui a donné lieu à la deuxième modification à l'article 6. Des comités ont été institués en vue de changer la répartition fixée par l'union postale, mais le problème était ardu. Par conséquent, après un an et demi d'étude, les comités ont arrêté un régime plus équitable de répartition des dépenses, qui a fait l'objet d'une annexe; et ils ont établi ce barème qui s'applique à l'année courante. Ils ont aussi adopté cette modification tendant à leur conférer, en définitive, le pouvoir de dresser leur propre barème pour la répartition des dépenses.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable monsieur peut-il nous dire quelle sera la part contributive du Canada?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: J'en ignore le chiffre exact. Comme notre contribution était de \$200,000, je crois que, sous le nouveau régime, notre versement sera de \$140,000 et \$150,000. Les comités sont à l'œuvre et, à la prochaine assemblée de la Société, si ces protocoles sont adoptés par les différents membres, les comités seront en mesure d'arrêter leur propre barème de répartition. Après l'établissement du barème, nous savons que la part du Canada sera peut-être moindre que celle qu'elle paie sous le régime actuel.

En ce qui concerne les autres modifications, les articles 12, 13 et 15 prévoient l'entrée d'un nouvel organe dans l'œuvre de la Société, la cour permanente de justice internationale. Ces articles stipulent que les différends doivent être portés devant le conseil, devant l'assemblée, devant les arbitres convenus ou devant la cour permanente de justice comme l'un des arbitres ou juges des différends.

L'article 26 suivant vise les modifications apportées au pacte de la Société. Il énonce:

Les modifications apportées au Pacte recevront leur exécution après ratification par les membres de la Société dont les représentants constituent le Conseil, et par la majorité des membres de l'Assemblée.

Cet article est modifié comme suit:

Que le Pacte de la Société puisse être modifié par voie de résolution ou de modification qu'arrêteront tous les membres du Conseil, et approuvée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Ainsi donc, le pacte de la Société ne peut être modifié avant que la modification proposée ait reçu l'assentiment de tous les membres du conseil, ainsi que l'assentiment de la majorité des membres représentés à l'assemblée. Il faut, au préalable, envoyer